 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE</p> <p>Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie</p>	<p>Guide pour l'élaboration d'une demande d'autorisation environnementale à composante principale ICPE</p>	<p>Date d'application : 15/09/17</p> <p>Page : 1/25</p>
--	---	---

1. OBJET

Le présent document a valeur de guide à destination des pétitionnaires et bureaux d'étude dans le cadre de l'instruction d'une « demande d'autorisation environnementale » **dont la composante principale est une IPCE.**

2. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Checklist pétitionnaire « Liste des pièces à joindre au dossier d'autorisation environnementale » : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/check-list_aeu_-_idf_-_version_juin_2017.pdf
- Guide francilien de l'autorisation environnementale

3. DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

- **DDAE** : dossier de demande d'autorisation d'exploiter
- **PCE** : Paysagiste-Conseil de l'État
- **ICPE** : installation classée pour la protection de l'environnement
- **SPRN** : service prévention des risques et des nuisances
- **EE** : évaluation environnementale
- **AE** : autorité environnementale
- **Seveso SH / SB** : établissement Seveso relevant du seuil haut / du seuil bas (au sens du R. 511-10)
- **IED** : établissement relevant de la directive « IED » 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des ICPE
- **MMR** : mesure de maîtrise des risques
- **PPAM / SGS** : politique de prévention des accidents majeurs / système de gestion de la sécurité (Cf. Annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014)
- **PPA** : plan de protection de l'atmosphère
- **SDAGE** : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- **PREDMA, PREDD, PREDAS, PREDEC** : différents plans régionaux d'élimination des déchets
- **Dossier complet = demande + pièces jointes complètes & régulières** (R. 181-12 à R 181-15 et D 181-15 à D 181 - 15 -9 du CE) :
 - Le dossier comporte l'ensemble des pièces prévues aux articles R. 181-13 à R 181 -15, D. 181-15 -1 à D 181 -15-9 et R. 515-59 (IED) du Code de l'environnement (*complétude de la demande*),
 - **ET** les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre de caractériser le projet sur son site et appréhender ses dangers et inconvénients sur l'environnement (*régularité de la demande*).

4. CHECK-LIST COMPLÉTUDE ET CHECK-LIST RÉGULARITÉ

- Une première check-list¹ est mise à disposition des pétitionnaires afin de vérifier la **complétude de leur demande**, à savoir que toutes les pièces réglementaires exigées sont présentes. Cette complétude est ensuite partiellement vérifiée par le guichet unique lors du dépôt du dossier (le guichet unique vérifie uniquement la présence de macro-pièces tel que l'étude de danger, l'étude d'impacts etc.). Cette check-list est donc jointe au dossier d'autorisation environnementale, et doit permettre un examen rapide de la complétude du dossier par le guichet unique.
- La check-list ci-dessous, à destination des pétitionnaires et bureaux d'étude, permet de fournir des orientations sur la constitution d'un dossier d'autorisation environnementale. Elle constitue une liste non exhaustive et indicative des éléments qui conditionnent **la régularité de la demande.**

¹http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/check-list_aeu_-_idf_-_version_juin_2017.pdf

GRILLE DE CONSTITUTION D'UN DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DONT LA COMPOSANTE PRINCIPALE EST UNE ICPE

RÉF.	ÉLÉMENTS D'ANALYSE SUR LE FOND	OUI / NON / S.O & OBSERVATIONS
R. 122-5-II 2° et R.181 – 13 4°	<p>Résumé non technique des informations présentées dans l'étude d'impact. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant .</p> <p>Description du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> – localisation, conception et dimensions ; – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; – description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication : <ul style="list-style-type: none"> • demande et utilisation d'énergie • notamment nature et quantité des matériaux et ressources naturelles utilisés • estimation des types et des quantités des résidus (déchets) • estimation des types et des quantités des émissions attendus (air / eau) 	
R 122 – 5 II – 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 9°	<p>Pour chacun des points suivants il faut considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scénario de référence + évolution probable sans projet <u>s'il est soumis à évaluation environnementale</u> (R. 122-5-II 3° pour étude d'impact) • Impacts du projet résultant des phases de construction, de fonctionnement d'exploitation et de démolition (R. 122-5-II 4°, 5°, 7° et 10° et R. 181-14 I 2°) • Mesures ERC, dépenses correspondantes et modalités de suivi (R. 122-5-II 8° et 9° et R. 181-14 I 3° et 4°) <p>Lors d'une étude d'impact : considérer la notion de projet au sens large (L. 122-1) Lors d'une étude d'incidence : considérer la notion de projet au sens de la procédure d'autorisation environnementale uniquement</p>	
pour l'étude d'impact et R181-14 pour l'étude d'incidence	<p>Population</p> <p>Biodiversité : Faune et la flore, habitats naturels, milieux aquatiques et humides, équilibres biologiques, continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1 :</p> <p><u>Scénario de référence</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Situation géographique du projet vis-à-vis des périmètres réglementaires et d'inventaires autour du site (ZNIEFF, sites d'intérêt géologique - INPG, APPB - arrêté préfectoral de protection de biotope, APPG - arrêté préfectoral de protection de géotope, RNN – réserve naturelle nationale, RNR – réserve naturelle régionale, Natura 2000, forêt de protection, RBD et RBI – réserve biologique domaniale ou intégrale...) – voir cartographie DRIEE Carmen : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature_et_Biodiversite.map – Recensement et cartographie des espèces protégées et patrimoniales (cf. listes espèces protégées nationales et régionales, listes rouges, liste Natura 2000, liste ZNIEFF), avec indication des dates des inventaires et des méthodologies (cf. calendrier des périodes favorables : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/especes-protégees-r169.html) et appréciation de leur état de conservation. Voir sur 	

<http://inpn.mnhn.fr/programme/inventaires-especes>, Atlas de la Biodiversité Communale, inventaires locaux, collectivités,... **Inventaire réalisé à partir de relevés de terrain datant de 3 ans au plus au moment du dépôt de la demande d'autorisation.**

- Recensement des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du SRCE à proximité
 - pour la trame verte, voir l'atlas cartographique en partie 6 du SRCE (6.2 ou 6.3) : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html>
 - pour la trame bleue, se référer :
 - au classement des cours d'eau (L. 211-1-7° du CE et L. 214-17 du CE) : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Avant_projet_classement_CE.map. (NB : liste 1, pas de nouveaux ouvrages dans le cours d'eau, limiter les impacts sur les berges, restaurer la continuité écologique longitudinale, liste 2 restaurer la continuité écologique longitudinale d'ici décembre 2017)
 - au schéma environnemental des berges en partie 6 du SRCE (6.5 informatif) qui définit des orientations d'intervention sur les berges.
- Recensement des réservoirs, des continuités écologiques locales et présentation du fonctionnement écologique du site
- **Recensement des milieux humides, des zones potentiellement humides et des forêts alluviales à proximité (rubriques 3310 et 3150 de la nomenclature IOTA) :**
 - voir étude DRIEE des enveloppes d'alertes potentiellement humide (5 classes) : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map
 - voir carte du SDAGE (zones à dominante humides) : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/CARTE13.map>
(NB : dès lors que le projet est sur une zone située en classe 1, 2 ou 3, le pétitionnaire doit intégrer l'enjeu zone humide dans son étude et réaliser a minima une étude de caractérisation des zones humides présentes sur le site du projet (selon méthodologie de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 et note d'instruction de 26 juin 2017)).
 - études « zones humides » des SAGE : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map (NB : contacter si besoin le service Police de l'Eau des DDTs ou de la DRIEE ou SREMA pour récupérer au fil de l'eau les données, notamment pour les SAGE en cours d'élaboration ou de révision)
 - voir arrêtés préfectoraux délimitant les frayères. En cas d'enjeu identifié, une étude décrivant l'état initial et les potentialités du site pour la croissance, la reproduction et l'alimentation des espèces piscicoles devra être joint au dossier. L'arrêté ministériel DEVL1404546A du 30/09/14 précise notamment le contenu du dossier.
- Recensement des sites d'intérêt géologique (info. sur <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inpg-inventaire-national-du-patrimoine-r1379.html>)

Impacts du projet

- **Évaluation des incidences Natura 2000** à joindre pour tout projet (références complémentaires aux R. 414-19 + R. 414-23 + R. 181-14 II). Pour les projets dispensés d'étude d'impact, le formulaire de cas par cas vaut étude d'incidences Natura 2000. L'absence d'incidence doit être explicite, même si le projet est hors zone Natura 2000. S'il est mis en évidence une incidence potentielle, un traitement spécifique de l'état initial, de l'analyse des impacts sur la zone et des mesures d'évitement associées doivent être intégrés (R. 414-23).
- **une dérogation « espèces protégées » est nécessaire si le projet conclut à des impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées après évitement et réduction et nécessite la mise en place de mesures compensatoires.** A noter qu'une dérogation espèces protégées est également nécessaire pour tout déplacement d'espèce protégées (capture/relâcher). Il y a une forte présomption de nécessité de dérogation espèces protégées lorsque le projet touche une zone à enjeu écologique, par exemple les périmètres réglementaires et d'inventaires.
- **Autorisation spéciale Art. L 332-6 et L 332-9 du CE** nécessaire en cas de destruction ou de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale, donc systématiquement pour tout projet dans l'emprise d'une RNN' et potentiellement pour des projets à distance qui pourraient conduire à modifier l'état de la réserve (par abaissement du niveau de la nappe par exemple)
- *Analyse des impacts bruts sur :*
 - les espèces protégées, patrimoniales et leurs habitats.

<ul style="list-style-type: none"> • les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques • les milieux aquatiques et humides (rubrique 3310 de la nomenclature IOTA) : justification du respect des dispositions du SDAGE en matière de protection des milieux aquatiques (dispositions du défi 6 et en particulier disposition 60) et humides (défi 6 - orientation 19 - disposition 78) et le cas échéant des dispositions applicables des SAGE. • les frayères (rubrique 3150 de la nomenclature IOTA et arrêté DEVL1404546A du 30/09/14) • les berges des cours d'eau (rubrique 3140 de la nomenclature IOTA et arrêté ATEE0210028A du 13/02/02) <p><u>Mesures ERC</u></p> <p>Pour tout impact sur des espèces protégées et des milieux remarquables identifiés, notamment zones humides, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau classés en liste 2, frayères, justification de l'absence de solutions alternatives moins impactantes et application de la doctrine éviter, réduire, compenser .</p> <p>A noter que pour un site Natura 2000, les mesures éviter/réduire doivent permettre d'obtenir un impact résiduel non significatif. Si l'incidence sur zone Natura 2000 reste significative après les mesures éviter/réduire, le projet doit justifier de raisons impératives d'intérêt public majeur (dont l'appréciation est beaucoup plus restrictive que pour la dérogation espèces protégées), justifier l'impossibilité de solutions alternatives, mettre en place des mesures compensatoires et faire l'objet d'une information ou d'un avis de la Commission européenne selon les cas.</p>	
<p>Sites et paysages :</p> <p><u>Scénario de référence</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Position du projet par rapport à un contexte paysage particulier : sites classés, sites inscrits, sites UNESCO (www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=164) – Cartographie DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-sites-inscrits-et-classes-r1454.html – Atlas des patrimoines : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/ <p><u>Impacts du projet</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Qualité de l'étude paysagère suffisante avec contexte général • Plantations (indications des essences des plantations et des lieux d'implantations). Justification du choix des essences si emploi d'essences non locales (arbustes à feuilles persistantes notamment) • Analyse des structures paysagères intégrant le projet à différentes échelles : grand paysage, échelle rapprochée, parcellaire. Présence d'une analyse sur les phénomènes de visibilité, d'intervisibilité et/ou de co-visibilité, photomontages • Une autorisation spéciale est nécessaire si le projet détruit ou modifie l'état ou l'aspect d'un <u>site classé ou en cours de classement</u>, de manière temporaire ou permanente. • Si le projet est en site inscrit ou Unesco, vérifier que l'UDAP est informé du projet (instruction parallèle) et associer SNPR/PPS car sensibilité paysagère. <p><u>Mesures ERC</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Écrans visuels ou mesures d'accompagnement : présentation détaillée des écrans visuels (nature, forme, couleur, perception depuis l'extérieur) – Présentation détaillée des aménagements (mesures « compensatoires ») avec photomontages – Adaptation du projet à l'environnement existant : topographie, végétation, co-visibilités 	
<p>Biens matériels : piscine publique, ouvrages d'art, etc.</p>	
<p>Le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique</p>	
<p>Patrimoine culturel et archéologique :</p> <p><u>Scénario de référence</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Position du projet par rapport à un contexte patrimoine culturel & archéologique particulier : monuments historiques 	

- inscrits, classés (+ rayon 500 m), ZPPAUP / AVAP
- Inventaire Mérimée sur : www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
 - Inventaire du patrimoine sur : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Impacts du projet

- Analyse des phénomènes de visibilité, d'intervisibilité et/ou de co-visibilité
- **Pour les éoliennes uniquement : vérifier si le projet nécessite les autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine (modification aspect extérieur d'un monument historique / travaux dans le périmètre de patrimoines remarquables).**

Mesures ERC

- Si projet en zone de contexte patrimoine culturel & archéologique particulier : description des mesures permettant l'intégration du projet

Sol :

Scénario de référence :

- Pollutions historiques : situation par rapport à BASIAS / BASOL / Base de donnée DRIEE recensement SSP. <http://basias.brgm.fr/> + <http://basol.ecologie.gouv.fr/> + <http://www.georisques.gouv.fr/> (base SIS)
- les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines et, si activités à risque de pollution, à minima celles soumises à garanties financières, diagnostic initial des sols/nappe

Impacts du projet :

- Caractérisation de l'aléa de pollutions des sols (sources, localisations, substances)

Mesures ERC

- Dispositifs de protection : rétentions, imperméabilisation des sols selon le risque, substitution de sols, etc.
- Si les critères de surveillance des effets sur les eaux souterraines sont atteints (Cf. art. 65 de l'AM du 02/02/98) :
 - Présence d'une étude hydrologique mettant en évidence le sens de la nappe sur une période suffisante pour connaître son comportement
 - Description des dispositifs piézométriques prévus pour surveiller les effets sur l'environnement (rubrique 1110 de la nomenclature IOTA et arrêté DEVE0320170A du 11/09/03)
 - Modalités de surveillance (fréquence + paramètre)

Eaux souterraines :

Scénario de référence

- nappes présentes
- sens d'écoulement
- perméabilité du sol
- usages

Impacts du projet

- Si prélèvement en nappe ou dans les eaux de surfaces (rubriques IOTA 1120, 1310 et arrêtés ministériels DEVE0320171A du 11/09/03 et DEVE0320172A du 11/09/03) :
 - Présentation des prélèvements : masse d'eau superficielle ou souterraine concernée, débit, volume max prélevé (annuel, journalier), niveau
 - Quantification de l'impact, notamment par rapport aux périodes d'étiage et vigilance particulière en zone de répartition des eaux (ZRE). Voir : <http://intra.driee-idf.i2/suivi-des-etiages-r208.html> Voir : <http://intra.driee-idf.i2/suivi-des-etiages-r208.html>
 - Vérifier si le site prélèvement dans une Zone de répartition des eaux (ZRE) : (<http://sigessn.brgm.fr/spip.php?article55>)
 - Justification du respect des dispositions du SDAGE en matière de prélèvement de la ressource eau (dispositions du défi n°7). SDAGE : www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=74 et le cas échéant des dispositions des SAGE. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2016-2021-r1273.html>

- Réinjections en nappe (rubrique 5110 de la nomenclature IOTA)

Mesures ERC

- Dispositifs de protection : rétentions, imperméabilisation des sols selon le risque, substitution des sols, etc.
- Si les critères de surveillance des effets sur les eaux souterraines sont atteints (Cf. art. 65 de l'AM du 02/02/98) : (Cf. art. 65 de l'AM du 02/02/98)
 - Présence d'une étude hydrologique mettant en évidence le sens de la nappe sur une période suffisante pour connaître son comportement
 - Description des dispositifs piézométriques prévus pour surveiller les effets sur l'environnement (rubrique 1110 de la nomenclature IOTA et arrêté DEVE0320170A du 11/09/03)
 - Modalités de surveillance (fréquence + paramètres)

Eaux de surface :

Scénario de référence

- Description de la masse d'eau de surface concernée par les prélèvements et les rejets (état, éventuelles substances déclassantes déjà présentes)

Impacts du projet (rubriques 1210, 1220 de la nomenclature IOTA pour les prélèvements, 2210, 2230 (Arrêté DEVO0650452A du 27/07/06), 2150 de la nomenclature IOTA pour les rejets)

- Eaux pluviales, eaux industrielles, eaux résiduaires usées
- Présentation du réseau de collecte + point(s) de rejet(s)
- Caractérisation des eaux collectées
- Quantification de l'impact sur le milieu récepteur si rejet direct se référer à la note de cadrage compatibilité des rejets avec le milieu : <http://intra.driee-idf.i2/note-de-cadrage-reglementer-un-rejet-icpe-vers-le-a5209.html>
- Traitement des eaux de procédé
- Caractérisation des effluents bruts & des eaux résiduaires
- Identification des substances dangereuses susceptibles d'être présentes
- Quantification de l'impact du rejet sur la masse d'eau, - compatibilité avec les objectifs de bon état du SDAGE (défi 1 annexe 4). SDAGE : www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=74 et le cas échéant les dispositions des SAGE <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2016-2021-r1273.html>
- Si implantation en ZAC / ZI :
 - Description du raccordement aux réseaux de la ZAC / ZI
 - Justification de la conformité des conditions de raccordement aux prescriptions fixées dans l'AP portant autorisation de la création de l'assainissement de la ZAC / ZI
- Rétention des eaux pluviales, débit de fuite :
 - Description du dispositif de gestion des eaux pluviales (gestion à la parcelle, le cas échéant dispositif d'écrêtement des rejets d'eaux pluviales)
 - Quantification du débit de fuite
 - Conformité au SDAGE (disposition 145) et le cas échéant au SAGE (voir avec SPE le cas échéant) et SAGE le cas échéant (liste des SAGES : <http://www.gesteau.fr/sage>)
- **Présentation de l'autorisation de déversement ou de la demande préalable de déversement des rejets d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public, accordée par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage (Cf. art. L. 1331-10 du code de la santé publique).**


Mesures ERC

- Gestion des eaux pluviales :
 - Limitation de l'imperméabilisation, en particulier sur les parkings et bâtiments tertiaires de l'ICPE (approche différenciée selon l'occupation des sols)
 - Description des installations de traitement : caractéristiques, modalités d'entretien
 - Performances attendues – Description des VLE + Flux projeté (a minima VLE conseillées: MES: 30 mg/l ; DCO: 90 mg/l ; HCT: 5 mg/l)
 - Modalités de surveillance de la qualité du rejet (fréquence + paramètres)
- Traitement des eaux de procédé :

<ul style="list-style-type: none"> • Justification du traitement retenu : niveau de performance, rendement épuratoire • Modalités de surveillance de la qualité du rejet (fréquence + paramètres) <p>– Si les critères de surveillance des effets sur les eaux de surface sont atteints (Cf. art. 64 de l'AM du 02/02/98) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description des dispositifs prévus pour surveiller les effets sur l'environnement • Modalités de surveillance (fréquence + paramètres) 	
<p>Air :</p> <p><u>Scénario de référence</u></p> <p><u>Impacts du projet</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Caractérisation des substances (COV annexe III AM 02/02/98 notamment) – Quantification des substances émises <p><u>Mesures ERC</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – épuration et évacuation des émanations gazeuses – mesures de surveillance – flux, VLE, exutoires plan de gestion de solvants ou schéma de maîtrise des émissions – Prise en compte du Plan de Protection de l'Atmosphère – Si les critères de surveillance des effets sur l'air sont atteints (Cf. art. 63 de l'AM du 02/02/98 ou AM sectoriels)) : <ul style="list-style-type: none"> • Description des dispositifs prévus pour surveiller les effets sur l'environnement • Modalités de surveillance (fréquence + paramètres) 	
<p>Bruit / Vibrations :</p> <p><u>Scénario de référence</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Caractérisation de la situation initiale au périmètre du projet + en ZER (liste, caractérisation et vue d'ensemble des ZER) <p><u>Impacts du projet</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Caractérisation / niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer • Projection du niveau sonore au périmètre du projet + en ZER 	
<p>Utilisation de l'eau :</p> <p><u>Impacts du projet</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Sur la ressource en eau au regard de la disponibilité de la ressource – Optimisation des consommations – Respect des arrêtés cadre de restriction et en cas d'instruction d'une modification (prise d'un APC) mise à jour des prescriptions au regard des arrêtés cadre actualisés en IdF – Sur la pollution du réseau et/ou de la nappe d'eau souterraine <p><u>Mesures ERC</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Utilisation de l'eau potable exclusivement pour les process le nécessitant et en l'absence d'alternatives acceptables – Si Prélèvements > 100 000 m³ / an : <ul style="list-style-type: none"> • Description des mesures particulières de réduction de la consommation en eau pouvant être mises en œuvre en situation de sécheresse • Description des flux, VLE, exutoires projetés pour toutes ces situations • Description des mesures prévues pour limiter la consommation en eau 	
<p>Déchets :</p> <p><u>Impacts du projet</u></p>	

<p>- Types + volumes - Caractère polluant des déchets et modes de traitement envisagés (élimination, valorisation)</p> <p><u>Mesures ERC</u> - Modalités de gestion + traitement + élimination des déchets</p>	
<p>Conditions d'apport à l'installation des matières premières / destinées à y être traitées & du transport des produits fabriqués</p>	
<p>Commodité du voisinage : trafic routier, odeurs, émissions lumineuses chaleur, radiations :</p> <p><u>Impacts du projet</u></p> <p>- Caractérisation des odeurs / niveaux d'odeurs - trafic induit - Caractérisation des émissions lumineuses - Caractérisation des émissions de chaleur - caractérisation des radiations</p>	
<p>Hygiène, santé, sécurité et salubrité publique :</p> <p><u>Scénario de référence</u> Pour les installations IED, l'IEM permet d'apprécier l'état de dégradation des milieux. Elle permet d'identifier certaines substances préoccupantes dans les milieux. Voir circulaire du 09 août 2013</p> <p><u>Impacts du projet</u></p> <p>Pour les installations IED, voir circulaire du 09 août 2013 (mise en œuvre d'une EQRS).</p> <p>Si partie ERS (évaluation des risques sanitaires) – développée selon l'enjeu.</p> <p>- Description :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des polluants déjà émis par l'installation (substances, quantités, voies) • Sociologique et démographique de la population susceptible d'être exposée • des lieux (habitats, ERP,...) • des usages sensibles à proximité (AEP, baignades, puits, agriculture, jardins) • des activités environnantes <p>- Identification des dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recensement des rejets en agents chimiques, biologiques, et physiques : n°CAS, identification par molécule (y compris pour mélange), pour poussières caractérisation physiques & chimique des poussières, devenir des polluants dans l'environnement, nature de toxicité, voies d'expositions, organes cibles, VTR, sources des VTR retenues • En mode chantier, fonctionnement normal & dégradé • Justification du choix des substances retenues et des VTR • Évaluation de l'exposition des populations. • Explicitation des scénarios d'exposition, des voies d'exposition, et du devenir des rejets • Réalisation d'un schéma conceptuel (sources, vecteurs, cibles) • Évaluation des expositions (doses journalières d'exposition à partir de mesures ou d'un modèle) • Caractérisation des risques (ERI / IR) • Discussion critique des incertitudes et propositions <p><u>Mesures ERC</u></p> <p>- Modalités de surveillance de l'environnement (le cas échéant)</p>	

	<p>Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs :</p> <p><u>Scénario de référence</u> <i>État initial des terrains présentés cohérent avec l'état des terrains en place au moment de la rédaction de l'étude (soit avant défrichement, soit après défrichement avec prise en compte des nouvelles espèces qui auraient pu s'implanter)</i></p> <p><u>Impacts du projet</u></p> <p>Selon l'article L. 341-1 du code forestier, toute opération directe ou indirecte substituant à un milieu forestier (forêt, bois, taillis, friches, landes) un autre mode d'utilisation ou d'occupation du sol (pâtures, champs, routes, carrières, constructions, etc) est considérée comme un défrichement, et doit avoir préalablement obtenu une autorisation délivrée par le préfet.</p> <p><u>Mesures ERC</u> <i>Si défrichement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Démonstration que les mesures compensatoires prescrites sont suffisantes et compatibles avec le projet • Destination prévue dans la demande de défrichement compatible avec le projet ICPE (vérifier par rapport à la lettre de demande de défrichement) 	
	<p>Interrelations entre ces éléments</p>	
R 122-5-II-5° e	<p>Si projet soumis à évaluation environnementale : analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus^{II}.</p>	
R 122-5-II-7° et R 181-14 II	<p>Si projet soumis à évaluation environnementale : Description Esquisse des principales solutions de substitution raisonnables examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.</p> <p>Si le projet est soumis à étude d'incidence et lorsque l'autorisation environnementale intègre une autorisation au titre de la nomenclature des IOTA (police de l'eau) : l'étude d'incidence environnementale précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard des enjeux liés à la ressource en eau et au milieu aquatique.</p>	
R 122-5-II-11°	<p>Si projet soumis à évaluation environnementale : Noms et qualités et qualifications précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation</p>	
AUTRES DISPOSITIONS		
R. 181-13 3° et D.181-15-2 I 13° <u>Pour les éoliennes :</u> D 181-15-2I-12°-a et D 181-15-2I-12°-b et D 181-15-2I-13°	<ul style="list-style-type: none"> – Justification de la maîtrise foncière du terrain. – Vérifier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (même si c'est le rôle du permis de construire, sauf pour les éoliennes). Si le PLU est en cours de modification, vérifier la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du PLU ou de la carte communale. – <u>Pour les éoliennes :</u> Vérifier le respect de la distance d'éloignement par rapport aux zones destinées à l'habitation définies dans le PLU 	S E
R. 181-13	<p>Conditions de remise en état du site après exploitation avec :</p>	S E

4° et D. 181-15-2 I 11°	<ul style="list-style-type: none"> – avis du propriétaire lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire – avis du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation 	
D 181-15-2-I-3°	Justifications suffisantes des capacités techniques et financièresⁱⁱⁱ	S E
D 181-15-2-I-8°	Pour les installations mentionnées aux articles R.516-1 : Évaluation correcte du montant des garanties financières^{iv}	S E
D181 – 15 – 2 – II	<p>Consommation énergétique dont analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid prévue au R. 512-8-IV pour les installations visées dans l'arrêté du 9 décembre 2014 [pour certaines installations dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 20 MW, à savoir les installations générant de la chaleur fatale non valorisée <u>ou</u> celles produisant de l'énergie et faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid – voir les exclusions à l'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 2014] :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description de l'installation prévue/rénovée ; • description de la solution valorisant la chaleur fatale et de ses variantes ; • justificatif des échanges avec le gestionnaire ou le propriétaire du réseau ou de l'absence de réponse ; • analyse économique comprenant une analyse financière sur la base des critères de l'AM <p>Éléments d'appréciation concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie</p>	S E
R.181-23	Vérifier que le site ne se situe pas sur une des aires de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée sur le territoire du projet ou en commune limitrophe Voir liste : www.inao.gouv.fr ^v	S E
D. 181-15-2 I 5° + L 229-5 et L 229-6	<p>Installations soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre :</p> <p>a) matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone un gaz à effet de serre ; ; b) différentes sources d'émissions et gaz à effet de serre émis par de dioxyde de carbone de l'installation (CO2, N2O); b) mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement (UE) N o 601/2012 du 21 juin 2012) prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée (transposé dans l'Arrêté du 31 octobre 2012)</p> <p>Qualification des flux, application des niveaux minimum requis, facteur d'émission, PCI et facteurs d'oxydation cf arrêté ministériel du 31 octobre 2012</p>	S E
D. 181-15-2 I 6°	<p>Modification substantielle en application de l'article L. 181-14  le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1 :</p> <p>Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.</p>	S E
R. 333-14-III	<p>Mention spécifique si le projet est situé sur le territoire d'un parc naturel régional (Idem si parc naturel national – mais aucun en IdF) Voir liste : http://www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr</p> <p>Conformité du projet par rapport à la Charte du PNR</p>	S E

<p>R 181-14-II pour l'étude d'incidence et D. 181-15 2 l 4° pour les installations de traitement de déchets et R. 181-53 si A IOTA</p>	<p>Articulation & démonstration de la compatibilité (selon la nature du projet) du projet avec les plans, schémas et programmes (mentionnés au R. 122-17 & L. 371-3) – en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2010-2015-r116.html http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2016-2021-r1273.html et données cartographiques : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/donnees-sur-le-bassin-seine-normandie-a372.html • Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-sage-en-ile-de-france-a75.html et http://intra.driee-idf.i2/fiches-d-aide-a-la-mise-en-oeuvre-a2664.html • Plan de protection de l'atmosphère (PPA) : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/ppa-2013-r563.html • Plans de gestion / élimination des déchets (voir au besoin articles L. 541-11, 541-11-1, 541-13, 541-14, 541-14-1 du code de l'environnement) : • PREDMA (Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés) : http://www.ordif.com/public/fiche/predma-plan-regional-d-elimination-des-dechets-menagers-et-assimiles.html?rub=14351&id=10462 • PREDD (Plan régional d'élimination des déchets dangereux) : http://www.ordif.com/public/fiche/predd-plan-regional-d-elimination-des-dechets-dangereux.html?rub=14351&id=10588 • PREDAS (Plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins) : http://www.ordif.com/public/fiche/predas-plan-regional-d-elimination-des-dechets-d-activites-de-soins.html?rub=14351&id=10463 • PREDEC (Plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers) : http://www.ordif.com/public/fiche/predec-plan-regional-de-prevention-et-de-gestion-des-dechets-de-chantiers.html?rub=14351&id=15620 • Programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/programmes-d-action-nitrates-r675.html • Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) : http://srcae-idf.fr/ et http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-energie-r507.html • Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) : http://www.rte-france.com/fr/article/les-schemas-regionaux-de-raccordement-au-reseau-des-energies-renouvelables-des-outils • Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) – trames verte / bleue : www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r31.html et http://intra.driee-idf.i2/mission-connaissance-et-r101.html • Schéma départemental des carrières : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-departementaux-des-carrieres-sdc-r435.html • Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) en cours de consultation : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-r820.html et Plans de prévention des risques inondation (PPRI) : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-preventions-des-risques-r375.html • Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-technologiques-r293.html • Plan de déplacements urbains : http://pdu.stif.info/ <p>Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial : www.societedugrandparis.fr et http://www.ile-de-france.gouv.fr/gdparis/CONTRATS-DE-DEVELOPPEMENT-TERRITORIAL2</p>	<p>S E</p>
--	---	----------------

ÉTUDE DE DANGERS

EXAMEN EN RELATION AVEC L'IMPORTANCE DES RISQUES ENGENDRÉS PAR L'INSTALLATION, COMPTE TENU DE SON ENVIRONNEMENT ET DE LA VULNÉRABILITÉ DES INTÉRÊTS MENTIONNÉS AUX ARTICLES L. 211-1 ET L. 511-1

R. 512-9-I	<p>L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation</p> <p><i>De manière générale, la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 constitue la référence en terme de doctrine relative aux études de dangers. Les référentiels Omega de l'INERIS constituent un recueil global formalisant l'expertise de l'INERIS dans le domaine des risques accidentels. Le guide Ω 9 traite de manière générale de l'étude de dangers d'une ICPE.</i></p>	
R. 512-9-II et R. 515-98 et AM 04/10/10 section IV	<p>Description de la nature et de l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre</p> <ul style="list-style-type: none"> – Quantification des eaux d'extinction (démonstration respect du référentiel D9 par ex.) – Dimensionnement des besoins en émulseurs – Présentation des moyens de mise en œuvre : sprinklage et référentiel associé (APSAD ou NFPA), RIA, dispositifs fixes / mobiles, etc. <p>(Voir sur : http://www.cnpp.com/fr/Informer/Inforeferentiels)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Quantification du volume d'eaux d'extinction à confiner (référentiel D9A par ex.) – Description du dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie : méthodes, dimensionnement et caractéristiques du bassin de rétention <p>Respect des dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement (section IV AM du 04/10/2010)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols – Étanchéité et rétentions des aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire – Étanchéité des aires de manipulation des produits dangereux ou polluants <p>Si Seveso SH :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence des éléments pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention (PPI) <p>Résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs</p> <p>Si Seveso (SH ou SB), le résumé non technique comprend également des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur</p>	
R. 512-6-II	<p>Prise en compte de l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients [effets dominos]</p>	
L. 512-1	<p>Analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite</p>	
AM 29/09/05 (PCIG) – Titre II	<p>Évaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et accidents</p> <ul style="list-style-type: none"> – Description + pertinence de la méthode d'évaluation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux – Emploi d'une méthode de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif + positionnement selon les classes A/B/C/D/E réglementaires (annexe I) – La méthode employée peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiances des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets (Ne pas oublier le cas où la MMR fonctionne – cas « marche ») – Possibilité d'usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à 	

	<p>des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité (démonstration) <p>Le cas échéant, prise en compte des guides INERIS suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Guide pour l'intégration de la probabilité dans les études de dangers – Version 1 (Rapport d'étude N° DRA-08-95321-04393B du 12/09/2008) : lien sur le site internet de l'INERIS – Fiches pratiques : Intégration de la probabilité dans les études de dangers (Rapport d'étude N° DRA-08-85167-13165B du 31/10/2008) : lien sur le site internet de l'INERIS – Panorama des sources de données utilisées dans le domaine des analyses quantitatives des risques - Mise à jour 2011 et 2012 (Rapport d'étude DRA-12-124789-07543A du 20/12/2012) : lien sur le site internet de l'INERIS – Avis sur l'utilisation des données quantifiées du Purple Book (Rapport d'étude N° DRA-07-73073-04726A du 07/03/2007) : lien sur le site internet de l'INERIS – Intégration de la dimension probabiliste dans l'analyse des risques – Partie 1 : Principes et pratiques (Rapport d'étude N° 46036 du 25/04/2006) : lien sur le site internet de l'INERIS – Intégration de la dimension probabiliste dans l'analyse des risques – Partie 2 : Données quantifiées (Rapport d'étude N° 46036 du 27/03/2006) : lien sur le site internet de l'INERIS – Portail BADORIS sur les barrières techniques de sécurité : – Évaluation des barrières techniques de sécurité – Omega 10 (Rapport d'étude N° DRA-08-95403-01561B du 01/09/2008) : lien sur le site de l'INERIS et Portail BADORIS sur les barrières techniques de sécurité : http://www.ineris.fr/badoris/index.htm (Nombreuses fiches disponibles par dispositif : clapet, détecteur de gaz, vanne, mur CF, soupape, etc ...) – Évaluation des barrières humaines de sécurité – Omega 20 (Rapport d'étude N° DRA-09-103041-06026B du 21/09/2009) : lien vers le site internet de l'INERIS et fiche n° 7 de la circulaire du 10 mai 2010 pour les MMR basées sur une intervention humaine 	
<p>AM 29/09/05 (PCIG) – Titre III</p>	<p>Évaluation et prise en compte de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents</p> <ul style="list-style-type: none"> – Justification de l'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident – L'EDD fournit les éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets – L'évaluation des conséquences d'un accident prend en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, la cinétique de l'atteinte des tiers puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets (dépendent de la possibilité de fuite ou de protection des tiers) – La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente que si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux (une durée d'apparition du phénomène dangereux de 4h est généralement retenue pour qualifier la cinétique de lente) 	
<p>AM 29/09/05 (PCIG) – Titre IV</p>	<p>Évaluation et prise en compte de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité des conséquences potentielles des accidents</p> <ul style="list-style-type: none"> – Description + respect des seuils d'intensité réglementaires (annexe II) – Le cas échéant, justification de la non prise en compte de certaines personnes au titre de la vulnérabilité (mesures constructives protectrices, possibilité de mise à l'abri en lien avec la cinétique de l'accident) – Pour les effets toxiques, personnes exposées = personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion – Respect de l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines (annexe III) <p>Le cas échéant, prise en compte des fiches de la circulaire du 10 mai 2010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – fiche n° 1 : détermination de la gravité dans les études de dangers – fiche n° 2 : dispersion atmosphérique (notamment conditions météo à prendre en compte) – fiche n° 3 : UVCE 	

	<ul style="list-style-type: none"> - fiche n° 4 : BLEVE - fiche n° 5 : détermination de la gravité pour les phénomènes de dispersion atmosphérique - fiche n° 7 : tuyauteries d'usine <p>Le cas échéant, prise en compte des guides INERIS Omega et notamment les suivants en ce qui concerne la modélisation des phénomènes dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ω 1 : silos - Ω 2 : feux industriels (partie 1 : feux industriels de liquides ; partie 2 : feux industriels de solides) - Ω 4 : incendie de générateurs d'aérosols - Ω 5 : BLEVE - Ω 8 : feu torche - Ω 11 : Auto-échauffement des solides combustibles - Ω 12 : dispersion atmosphérique - Ω 13 : Boil over classique et Boil over en couche mince - Ω 15 : éclatements de capacités - Ω 16 : toxicité et dispersion des fumées d'incendie - Ω 19 : terme source - Ω 21 : explosion de poussières 	
Art. 7 AM 26/05/14	<p>Si Seveso (SB ou SH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'EDD mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes ayant participé à son élaboration 	
R. 515-90 et Art. 7 AM 26/05/14	<p>Si Seveso (SB ou SH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 (cf annexe II de l'AM du 26/05/14 précisant les critères d'application de la démarche de maîtrise des risques) <p>Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné)</p> <p>Voir guide INERIS de mise en œuvre du principe ALARP sur les ICPE (Rapport d'étude N° DRA-14-141532-06175A du 21/11/2014) : lien sur le site internet de l'INERIS</p>	
Art. 7 AM 26/05/14	<p>Si Seveso (SB ou SH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de risques plus détaillée (description des scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels, détermination du niveau de maîtrise des risques, évaluation des mesures de sécurité, etc ...) prenant en compte l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (y compris phases transitoires, interventions, marches dégradées, etc ...) • Toute exclusion d'un scénario au stade de l'analyse des risques doit être explicitement justifiée 	
Art. 7 et annexe III AM 26/05/14	<p>Si Seveso (SB ou SH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'étude de dangers contient les informations minimales prévues par l'annexe III de l'AM du 26/05/2014, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ◦ présentation de l'environnement de l'établissement ◦ description des installations dont description des procédés, des substances dangereuses ◦ identification et analyse des risques d'accidents d'accident et moyens de prévention ◦ mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur ◦ présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité <p>+ Respect du Guide d'élaboration des études de dangers de la circulaire du 10 mai 2010 pour les SH</p>	
	<p>Présentation de l'environnement de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Situation géographique - Données météorologiques, géologiques et hydrographiques - Le cas échéant, historique de l'établissement - Recensement des installations et autres activités au sein de l'établissement qui peuvent représenter un danger d'accident majeur 	

	<ul style="list-style-type: none"> – Recensement des établissements, sites, zones et aménagements voisins susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino – Description des zones où un accident majeur peut survenir (c'est à dire du voisinage du site) <p>+ Présentation des infrastructures de transport (routier, ferroviaire, fluvial) et des lignes haute tension à proximité du site qui pourraient être impactés en cas d'accident majeur</p>	
	<p>Description de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Description des principales activités et productions, des sources de risque d'accidents majeurs et des conditions dans lesquelles cet accident majeur pourrait survenir, accompagnée d'une description des mesures préventives prévues – Description des procédés, notamment les modes opératoires, en tenant compte, le cas échéant, des informations disponibles sur les meilleures pratiques – Description des substances dangereuses : <ul style="list-style-type: none"> • identification des substances dangereuses (désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'UICPA) et quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes • caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement • comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles 	
	<p>Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier que les causes soient : <ul style="list-style-type: none"> • des causes opérationnelles • externes, par exemple par effets domino • des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations – Évaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images faisant apparaître les zones susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement – Inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents – Description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité des installations 	
	<p>Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Description des équipements mis en place dans l'installation pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour la santé publique et l'environnement, notamment les systèmes de détection/protection, les dispositifs techniques visant à limiter l'ampleur des rejets accidentels, y compris les dispositifs de pulvérisation d'eau, les écrans de vapeur, les cuves et bassins de captage ou de collecte d'urgence, les vannes d'arrêt, les systèmes de neutralisation et les systèmes de rétention des eaux d'incendie – Organisation de l'alerte et de l'intervention : description des moyens mobilisables internes ou externes, description de toute mesure technique et non technique utile pour la réduction des conséquences d'un accident majeur 	
<p>R. 512-28 + Art. 7 et annexe III AM 26/05/14</p>	<p>L'arrêté fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Ces prescriptions tiennent compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie <i>La notion de MTD évoquée à l'article R. 512-28 inclut les mesures de maîtrise des risques vis-à-vis des scénarios d'accidents majeurs</i></p> <p><i>Formellement ne concerne que les Seveso (SB ou SH) mais a vocation à être utilisé pour l'EDD d'un site à simple autorisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Utilisation de la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes – Positionnement des accidents potentiels dans la grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs (points 2.1.3 et 2.1.4 de la circulaire du 10 mai 2010) et justification de l'acceptabilité du 	

	risque présenté par l'établissement	
R. 515-87 et R. 515-90	<p><i>Si Seveso (SB ou SH) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'étude de dangers démontre qu'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) est mise en œuvre de façon appropriée <p>Pour une installation nouvelle, la PPAM est réalisée avant la mise en service</p>	
R. 515-98 à R. 515-100	<p><i>Si Seveso SH :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'étude de dangers démontre qu'un plan d'opération interne (POI) et qu'un système de gestion de la sécurité (SGS) sont mis en œuvre de façon appropriée <p>Pour une installation nouvelle, le POI et le SGS sont réalisés avant la mise en service. Le contenu du SGS est défini à l'annexe I de l'AM du 26/05/2014 <i>Voir également la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées</i></p>	
AM 04/10/10 section III	<p>Caractérisation + prise en compte du risque foudre Cf. arrêté du 04/10/2010 + Circulaire du 24/04/08 + analyse du risque foudre selon NF EN 62305-2 – voir guides pratiques sur http://www.apfoudre.com/) Guide INERIS Ω 3 : protection contre la foudre des ICPE</p>	
AM 04/10/10 section II	<p>Caractérisation + prise en compte du risque séisme Cf. AM + IdF en zone 1 « très faible » cf. : http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html Si Seveso (SB ou SH), pour les installations nouvelles, le DDAE comprend l'étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux dont les zones des dangers graves (effets létaux) dépassent les limites du site, sauf si les zones de dangers graves ne concernent, hors du site, que des zones sans occupation humaine permanente. L'AP doit alors fixer les moyens techniques à la protection parasismique des équipements susvisés. Guides techniques visés à l'article 13 de l'AM du 04/10/2010 disponibles sur le site internet de l'UIC : http://www.uic.fr/Activites/Securite-industrielle/Reglementation-sismique-Risque-Special</p>	

Les tableaux suivants sont des check-list complémentaires selon le type de projet :

IED
Carrières
Installations avec épandage
Installations de traitement de déchets

CHECK-LIST COMPLÉMENTAIRE POUR LES INSTALLATIONS IED

	ANALYSE DES EFFETS NÉGATIFS ET POSITIFS, DIRECTS ET INDIRECTS, TEMPORAIRES (Y COMPRIS PENDANT LA PHASE DES TRAVAUX) ET PERMANENTS, À COURT, MOYEN ET LONG TERME, DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	
R. 515-59-I-3°	Le rapport de base¹ comportant : <ul style="list-style-type: none"> – les informations relatives à l'état actuel du site, et si elles existent, aux utilisations précédentes du site – les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines, ou à défaut des nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges visés par l'art 3° du règlement CLP utilisés, produits ou rejetés. 	
	MESURES PRÉVUES POUR ÉVITER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE ET RÉDUIRE LES EFFETS + COMPENSER, LORSQUE CELA EST POSSIBLE, LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE	
	<i>La description des mesures réductrices et compensatoires est complétée par la description des mesures prévues pour l'application des MTD comprenant une comparaison avec les MTD disponibles décrites dans les conclusions des MTD publiées ou à défaut dans les BREFS applicables aux installations (Cf. www.ineris.fr/ipcc : systèmes de management, consommation d'énergie et choix du procédé, techniques primaires générales, eau, air, déchets, bruit, surveillance)</i>	
R. 512-8	Épuration et évacuation des émanations gazeuses – Air <ul style="list-style-type: none"> – description des mesures prévues pour l'application des MTD comprenant une comparaison avec les MTD disponibles décrites dans les conclusions des MTD publiées ou à défaut dans les BREFS adoptés – positionnement des niveaux de rejets par rapport aux niveaux associés aux MTD disponibles dans les conclusions des MTD adoptées 	
R. 515-59	Épuration et évacuation des eaux résiduaires <ul style="list-style-type: none"> – description des mesures prévues pour l'application des MTD comprenant une comparaison avec les MTD disponibles décrites dans les conclusions des MTD publiées ou à défaut dans les BREFS adoptés – positionnement des niveaux de rejets par rapport aux niveaux associés aux MTD disponibles dans les conclusions des MTD adoptées 	
R. 515-59-I-1° et II	Bruit : Description des mesures prévues pour l'application des MTD comprenant une comparaison avec les MTD disponibles décrites dans les conclusions des MTD publiées ou à défaut dans les BREFS adoptés	
	Modalités de gestion + traitement + élimination des déchets : Description des mesures prévues pour l'application des MTD comprenant une comparaison avec les MTD disponibles décrites dans les conclusions des MTD publiées ou à défaut dans les BREFS	
	Consommation énergétique / l'utilisation rationnelle de l'énergie : Description des mesures prévues pour l'application des MTD comprenant une comparaison avec les MTD disponibles décrites dans les conclusions des MTD publiées ou à défaut dans les BREFS	
R 515-59-I-2° + R. 515-68 R. 515-68	L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de la dérogation aux VLE des conclusions du BREF, avec : <ul style="list-style-type: none"> – justification que le respect des VLE entraînerait une hausse des coûts disproportionnés par rapport des bénéfices attendus pour l'environnement en raison soit de l'implantation géographique de l'installation ou des conditions locales de l'environnement, soit des caractéristiques de l'installation concernée. 	

CHECK-LIST COMPLÉMENTAIRE POUR LES CARRIERES

D. 181-15-2-I 14°	<p>Plan de gestion des déchets d'extraction pour les carrières et les installations 2720</p> <p>Indications pour la définition des déchets inertes et liste de déchets inertes dispensés de caractérisation : voir circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières</p>	
R. 122-5-II 2° + D. 181-15-2-I 6° et L.512-18	<p>Vérification de l'absence d'amiante naturel dans le cadre de l'analyse de l'état initial du sol, à partir des cartes géologiques du BRGM</p> <p>En outre, dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article R. 181-46, la demande comprend l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18, en lien avec les activités du site + si cet état révèle des dangers ou inconvénients L. 511-1 (impacts tiers, eaux souterraines) → mesures pour réduire ou compenser (IEM & Plan de Gestion) ou calendrier de leur réalisation.</p>	
R. 122-5-II 3° & 7°	<p>Phase d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation de l'impact paysager durant la phase d'exploitation - Présentation des caractéristiques des merlons, des haies (hauteur, emprise), des stocks (hauteur des stériles), des installations y compris bandes transporteuses situées hors du périmètre de la carrière - Analyse des vues éloignées et rapprochées avec les lieux de vie (riverains) et de passage (voirie) par photomontages, plans, coupes & profils 	
	<p>Phase de remise en état :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation de l'impact paysager durant la phase de remise en état - Présentation de photos, photomontages, plans, coupes & profils - Indication de la nature et la densité des plantations - Indication du pourcentage des pentes, du réaménagement des berges, du devenir des merlons (arasage) 	
R.122-5-II-3° + R. 122-5-II 4°	<p>Impacts paysagers cumulés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indication des installations existantes, en particulier de même nature, autour du projet - Le cas échéant, réalisation d'une étude des impacts cumulés paysagers intégrant la cinétique d'évolution (prise en compte des plans de phasage et de remise en état) 	
R. 122-5-II 2°	<p>Examen détaillé de l'étude habitats-faune-flore</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire habitats – faune – flore réalisé à partir de relevés de bibliographie (présentation des études disponibles et résultats) - Inventaire réalisé à partir de relevés de terrain datant de 3 ans au plus au moment du dépôt de la demande d'autorisation. Voir guide, procédure, mesures de protection sur : http://www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-sdc-en-vigueur-r718.html http://www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/especes-protégees-r169.html - Si défrichement en vieux boisement : recherche des chiroptères, des insectes saproxyliques et de l'avifaune cavernicole - Cartographie des relevés 	
R. 122-5-II 3° +	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation de l'impact sur les habitats-faune-flore pendant exploitation et après remise en état - Caractérisation du risque de développement d'espèces invasives (présence/absence) 	
R.122-5-II-3° +	<ul style="list-style-type: none"> - Si la demande est située dans un secteur de carrières (bassin en exploitation : boucle de fleuve etc...), évaluation des impacts cumulés sur les habitats, la faune et la flore avec les sites existants et les nouveaux projets 	

R. 122-5-II 4°		
R. 122-5-II 7°	<ul style="list-style-type: none"> – Présentation des mesures visant à remédier aux impacts, dans l'ordre : suppression, réduction, compensation. – Description des mesures de contrôle de dissémination des espèces invasives (le cas échéant) <p><i>Nota : que la réduction des impacts peut consister à diminuer la surface d'exploitation et/ou l'activité. L'adaptation du calendrier des travaux à la biologie des espèces est une mesure de réduction. Les mesures compensatoires peuvent consister à recréer à un autre endroit un milieu favorable à l'espèce sur une surface au moins équivalente. La remise en état après exploitation n'est pas considérée comme une mesure compensatoire mais comme une mesure de réduction. S'il y a compensation au titre des espèces protégées, il faut vérifier qu'une dérogation est bien demandée.</i></p>	
R. 122-5-II 3°	<p><i>Si exploitation en nappe exclue, risque d'atteinte de la nappe :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Détermination de la cote minimale du carreau de la carrière – Démonstration de l'absence de risque d'atteinte de la nappe : étayée par études géologique et hydrogéologique, relevés piézométriques 	
R. 122-5-II 7°	Description des mesures de prévention prévues pour prévenir un impact de la nappe	
R. 122-5-II 2°	<p><i>Relation avec les cours d'eau :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Présentation de la distance entre le projet et les cours d'eau – Indication des données du cours d'eau : débit, qualité – Détermination du niveau des PHEC – voir : <ul style="list-style-type: none"> • www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/memoire-des-inondations-r279.html 	
R. 122-5-II 3°	<p><i>Si exploitation en eau :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluation de l'impact qualitatif et quantitatif du projet sur l'hydrologie et l'hydrogéologie avec justification si rabattement de la nappe (lien avec cours d'eau situés à proximité, relation avec la nappe, variation du niveau piézométrique, débit, évaporation) – prise en compte des phases d'exploitation et de remise en état <p><i>A noter qu'une description d'un plan d'eau ne peut pas être considérée comme une étude hydrologique suffisante</i></p> <p><i>Nota : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité (article 11,3 de l'arrêté ministériel du 22/09/94)</i></p>	
	<p><i>Si le projet se situe en zone inondable :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'une étude hydraulique permettant d'évaluer, sur le champ d'expansion des crues, l'importance des crues et l'impact prévisible du projet (stockage, installations, merlons) y compris l'écrêtage des petites crues par création de plans d'eau 	
	<p><i>Si le projet se situe dans le lit majeur d'un cours d'eau :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Éléments de démonstration de la crédibilité de l'espace de mobilité retenu <p><i>Nota : A noter que l'exploitation de carrière de granulats est interdite dans l'espace de mobilité des cours d'eau (II de l'article 11.2 de l'AM carrières)</i></p>	
	<p><i>Si le projet se situe sur un bras mort :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Démonstration que le bras mort ne peut plus être en eau : étude historique à l'appui 	

	<p><i>Érosion régressive :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Démonstration de l'absence d'érosion régressive en cas de crue</i> <p><i>Nota : en cas d'extraction alluvionnaire, le risque d'érosion régressive doit systématiquement être étudié</i></p>	
R. 122-5-II 7°	<i>A défaut, analyse du risque et présentation des mesures prises pour y remédier</i>	
R.122-5-II-3° + R. 122-5-II 4°	<p><i>Impacts cumulés (carrières et plans d'eau existants, nouveaux projets) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Présentation des autres carrières et plans d'eau du secteur</i> – <i>Le cas échéant, réalisation d'une étude des impacts cumulés sur les aspects hydrauliques et hydrogéologiques (variation du niveau piézométrique, élévation de température des eaux, évaporation)</i> 	

CHECK-LIST COMPLÉMENTAIRE POUR LES INSTALLATIONS AVEC EPANDAGES

RÉF.	PIÈCES DEMANDÉES, ÉLÉMENTS D'ANALYSE	OUI / NON / S.O & OBSERVATIONS
	<p><i>Fertilisation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Présentation du plan d'épandage</i> - <i>Démonstration de la conformité du plan à la réglementation : Art. 36 à 42 de l'AM 02/02/98</i> - <i>Justification de sa compatibilité avec le SDAGE – voir :</i> <ul style="list-style-type: none"> • www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=74 - <i>Calcul du bilan de fertilisation</i> - <i>Présentation d'un calendrier d'épandage</i> - <i>Présentation des cultures intermédiaires</i> 	
<p>R. 122-5-II + D. 181-15-1, X</p>	<p><i>L'ensemble des masses d'eau du bassin de surface du bassin Seine-Normandie étant classées en zone sensible aux pollutions azote & phosphore → démonstration de la maîtrise des flux d'azote & phosphore par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les caractéristiques des sols, systèmes et description des cultures avec des périodes appropriées à l'épandage,</i> - <i>la justification de l'équilibre entre les apports en phosphore et azote et l'exportation des cultures</i> - <i>la présentation de alternatives & justifications technico-économiques associées</i> - <i>En cas de déséquilibre d'apport (en phosphore ou en azote), le dossier doit comporter une étude et un examen de mesures alternatives (extension du plan d'épandage à d'autres parcelles...)</i> 	
	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Inventaire des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les boues compte tenu du process et recherche de ces substances</i> - <i>Étude hydrologique de l'impact des substances dangereuses identifiées sur les eaux superficielles et souterraines</i> 	

CHECK-LIST COMPLÉMENTAIRE POUR LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS

RÉF.	PIÈCES DEMANDÉES, ÉLÉMENTS D'ANALYSE	OUI / NON / S.O & OBSERVATIONS
<p>R. 511-9 R. 541-7 R. 541-8 R. 541-9 R. 541-11 R. 541-11-1</p> <p>AM</p>	<p>La distinction entre les déchets dangereux, non dangereux et inertes doit être effectuée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les déchets inertes, il y a lieu de se rapporter à la définition des déchets de l'arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes en ISD² ; • Pour les déchets dangereux, il faudra vérifier les propriétés de danger citées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE³ ; • Les codes déchets seront indiqués par rapport à la liste des déchets visés à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; • En outre, le dossier devra déterminer les déchets à prendre en compte dans le cadre du classement des installations sous le seuil haut ou bas en application de l'article R. 511-9. Pour cela les différents guides⁴ relatifs au classement des établissements « SEVESO » seront utilisés. <p>Les installations doivent comprendre l'ensemble des données prévues par les arrêtés ministériels des rubriques 27XX applicables aux installations (méthanisation, stockage de déchets dangereux, de déchets non dangereux, de sédiments, d'incinération de déchets dangereux, d'incinération de déchets non dangereux, etc.) de façon à introduire, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les capacités maximales en volume, • les capacités maximales en tonnage, • les flux maximaux annuels et journaliers reçus sur le site et ceux traités, • les quantités présentes sur le site, • les superficies (notamment en cas de stockage). 	
<p>L. 541-1 L. 541-2-1 D.181-15-2, I, 4° D181-15-2, I, 14°</p>	<p><u>Filières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dossier doit démontrer la pertinence de ce mode de traitement en se référant à la hiérarchie des modes de traitement des déchets fixée à l'article L. 541-1 et à la compatibilité avec le ou les plans déchet ; • Vérifier la présence et la cohérence du plan de gestion des déchets d'extraction pour les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales. 	
<p>L. 541-7-2 D. 541-12-1 à D. 541-12-3</p>	<p><u>Mélanges</u></p> <p>Pour les mélanges réalisés, le dossier doit montrer qu'ils s'effectuent selon les meilleures techniques disponibles et sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, et ne doit pas en aggraver les effets nocifs sur l'une et l'autre.</p> <p>La demande doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description des types de déchets destinés à être mélangés ; • le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets ; • le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ; • les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ; • les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée. 	

²Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

³Annexe III de la directive européenne 2008/98 du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives modifiée par le règlement UE n° 1357/2014 de la commission du 18 décembre 2014.

⁴ Plus particulièrement le guide technique de prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement de décembre 2015 et le guide de classification réglementaire des déchets, guide d'application pour la caractérisation en dangerosité (INERIS-DRC-15-149793-06416A du 4 février 2016). Les guides techniques d'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de juin 2014 complété par le guide technique d'aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement de décembre 2015 pourront être utilisés pour justifier le classement ou non.

R. 541-45	<p><u>Dérogation à la traçabilité</u> L'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2009 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement précise que les personnes ayant transformé ou réalisé un traitement de déchets aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux sont dispensés de l'obligation d'émettre un bordereau lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation, à condition que l'arrêté fixant les prescriptions de leur installation prévoie les cas de cette dispense.</p> <p>Les mélanges et la perte de la traçabilité demandés doivent être justifiés dans le dossier. Le dossier doit démontrer que d'autres solutions qui permettraient de conserver cette traçabilité ne sont pas possibles ou économiquement disproportionnés.</p>	
L. 541-22	<p><u>Agréments</u> (cf. tableau suivant)</p>	
L. 541-25	<p><u>Installations de stockage de déchets</u> L'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre. Il s'agit du principe de réversibilité. Cela décrit les techniques à mettre en œuvre pour retirer les déchets s'il n'est possible de confiner les déchets. Cela comprend notamment les cas où une route, un ouvrage, ou pour tout autre projet nécessite d'évacuer tout ou partie des déchets stockés.</p>	
L. 541-27	<p>La demande d'autorisation d'une installation de stockage de déchets est présentée par le propriétaire du terrain ou avec l'accord exprès, de celui-ci. Cet accord doit être produit dans le dossier de demande et viser les éléments de l'étude d'impact relatifs à l'état du sol et du sous-sol. Le propriétaire est destinataire, comme le demandeur, de l'ensemble des décisions administratives intéressant l'installation.</p>	
R. 125-5	<p>Remarque : Le Préfet doit créer une commission de suivi de site prévue par l'article L. 125-1 du code de l'environnement pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou est destiné à recevoir des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8.</p>	
L. 181-28	<p>La durée maximale d'exploitation et/ou les phases d'exploitation concernées doivent être indiquées et justifiées dans le dossier.</p>	
L. 541-25-1	<p><u>Installation d'incinération et de stockage de déchets</u> La limite de capacité de traitement annuelle doit être précisée et justifiée. Il est à noter que cette limite ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée et située dans un département, une commune, un syndicat ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe.</p>	

i

Il existe quatre réserves naturelles nationales en Île-de-France : Saint-Quentin-en-Yvelines (FR3600080), les sites géologiques de l'Essonne (FR3600096), la Bassée (FR3600155), et les Coteaux de la Seine (FR3600170).

ii

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article [R. 181-14](#) et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

→ **Prendre notamment en considération les ICPE « voisines » qui présentent un impact sur des milieux en commun.**

iii **Recommandations :**

- Démonstration concrète sous la forme d'un état des lieux de l'entreprise, qui ne doit pas résulter d'une seule attestation de banquier
- Le pétitionnaire doit faire état de ses capacités et non de celles d'un tiers ou du groupe de l'entreprise
- Le fait de n'avoir jamais exercé auparavant ne doit pas être rédhibitoire

Préconisations pour la justification des capacités techniques :

- Indiquer le personnel employé, son expérience, ses qualifications pour des types d'exploitations similaires
- Liste du matériel qui va être employé + preuves de mise à disposition
- Indication des conditions d'entretien et de renouvellement du matériel
- Dans le cas d'un groupe, le contrat de mise à disposition du matériel à la filiale doit être fourni

Préconisations pour la justification des capacités financières :

- Détail des investissements + emprunts prévus
- Démonstration de la capacité d'investissement / emprunt
- Projection sur la rentabilité de l'activité (Business plan)
- Peuvent compléter : comptes annuels, attestation de sincérité des commissaires aux comptes, notation de la banque de France
- Dans le cas d'une filiale, la société mère peut se porter garante

iv

Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement

Centres de stockages de déchets : circulaires des 28 mai 1996, 23 avril 1999, 14 février 2002

Carrières : arrêté du 10 février 1998, circulaire du 16 mars 1998, arrêté du 9 février 2004

Installations soumises à servitude d'utilité publique : circulaire du 18 juillet 1997

installations susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux : décret du 3 mai 2012 ; Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination du montant ; Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées (Voir : <http://intra.driee-idf.i2/garanties-financieres-r1088.html>)

v

Pour info, l'article L. 512-6 du code de l'environnement dispose que :

« dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation consulte l'Institut national des appellations d'origine (INAO).

Cet institut est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

Il est également consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune ou une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin.

L'institut national des appellations d'origine dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis.

Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par l'autorité compétente. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai. »

→ **Il convient de s'assurer que cette information est bien contenue dans le DDAE de l'exploitant : le site Internet www.inao.gouv.fr permet une recherche des produits (y compris vins) faisant l'objet d'une appellation d'origine par commune.**